

## LE FORFAIT SOCIAL

MAJ le 30/11/2023

La loi de financement de la sécurité sociale de 2009 avait introduit une contribution spécifique, dite forfait social, due sur les « formes particulières de rémunération ». Récapitulatif des sommes concernées par cette contribution.

Principe : les sommes incluses dans la base du forfait social

### 1- Définition :

Ce sont tous les gains et rémunérations qui remplissent **les deux conditions suivantes** :

- Etre exclu de l'assiette des cotisations Urssaf
- Etre assujetti à la CSG / CRDS

### 2- Les sommes suivantes sont donc à soumettre au forfait social

ON PARLE DES CAS OU LA SOMME EN QUESTION EST EXONEREE DE COTISATIONS SOCIALES !

Sommes à soumettre au forfait social *	Entreprises concernées	Taux du forfait social
Les rémunérations perçues par les <b>dirigeants, administrateurs et membres des conseils de surveillance des SA et SEL à forme anonyme</b> , pour l'exercice de leur mandat, sous forme de jeton de présence	Toutes les entreprises	<b>20%</b>
Les <b>rémunérations exceptionnelles allouées par le CA ou le conseil de surveillance</b> pour les missions et mandats confiés à des administrateurs	Toutes les entreprises	<b>20%</b>
Sommes versées aux <b>sportifs professionnels</b> , pour leur part correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient	Toutes les entreprises	<b>20%</b>
Part patronale des <b>contributions finançant des prestations de retraite supplémentaire à « cotisations définies »</b> , type article 83	Toutes les entreprises	<b>20%</b>
Indemnité de <b>rupture conventionnelle avant le 01/09/2023</b>	Toutes les entreprises	<b>20%</b>
<b>Indemnité transactionnelle faisant suite à rupture conventionnelle avant le 01/09/2023</b>	Toutes les entreprises	<b>20%</b>
Part patronale des <b>contributions finançant des prestations de mutuelle et celles de prévoyance</b> (sauf celles finançant l'obligation du maintien de salaire en cas de maladie).	Les entreprises de 11 salariés et plus	<b>8%</b>

**Cette liste n'est pas limitative** : Toute somme remplissant les conditions cumulatives ci-dessus, et n'étant pas exclue expressément du champ d'application du forfait social, doit y être assujettie.

**Attention** : pour les indemnités de rupture conventionnelle et les indemnités transactionnelles après une rupture conventionnelle sont soumises à une contribution patronale de 30% à compter du 01/09/2023 sur la fraction exonérée de cotisations sociales.

## ZOOM : forfait social sur l'épargne salariale : une particularité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 !!

TAUX FORFAIT SOCIAL APPLICABLE SELON :		Effectif de l'entreprise		
		- 50 salariés	de 50 à - de 250	+ 250 salariés
Nature de la somme				
Intéressement et participation salarié	Intéressement versé ou placé	0%	0%	20%
	Prime partage de la valeur	0%	0%	20%
	Participation versée ou placée	0%	20%	20%
	Intéressement placé sur Perco fond piloté	0%	0%	16%
	Participation placée sur Perco fond piloté	0%	16%	16%
	Sommes affectées à la réserve spéciale participation des SCOP	0%	8%	8%
Abondements de l'employeur	Abondements de l'employeur suite intéressement	0%	20%	20%
	Abondements de l'employeur suite participation	0%	20%	20%
	Tous les abondements de l'employeur sur Perco fond piloté	0%	16%	16%
	Tous les abondements employeur sur fonds d'actionnariat salarié PEE	0%	10%	10%
	Autres abondements employeur sur autres plan d'épargne	0%	20%	20%

## Les sommes exclues de la base du forfait social

- Indemnité **transactionnelle**, **sauf lorsqu'elle fait suite une rupture conventionnelle**
- Indemnité de **licenciement**, de **mise à la retraite**
- Indemnité de licenciement et de départ volontaire versée dans le cadre d'un **plan de sauvegarde de l'emploi**
- Indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'un **accord de gestion prévisionnel des emplois et des compétences**
- Indemnité versée à l'occasion de la **cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux**
- Attribution de **stock option** et d'actions gratuites
- Les **jetons de présence** versés aux présidents du conseil d'administration, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués
- Part patronale des contributions finançant des **prestations de prévoyance complémentaires et mutuelle** (pour les sociétés dont l'effectif est inférieur à 10 salariés)
- Part patronale des contributions finançant des régimes de **retraite supplémentaire à « prestations définies »**, type **article 39**
- **Domages et intérêts** versés par l'employeur suite à litige pour licenciement sans cause réelle & sérieuse et licenciement irrégulier
- Avantage lié à la contribution de l'employeur aux **chèques vacances, aux chèques restaurants et aux chèques emplois service universel préfinancés**

Toutes les sommes du 1<sup>er</sup> tableau qui devraient en théorie être soumise à forfait social mais sont soumises à cotisations, deviennent exclues du forfait social : par exemple :



- les contributions retraite / prévoyance / mutuelle, qui font l'objet de réintégration sociale
- la fraction des indemnités de licenciement, rupture conventionnelle, transactionnelle, qui dépasse les limites d'exonérations sociales (3 limites et / ou 2 PASS)
- la partie de la prime d'intéressement / participation qui dépasse les limites d'exonération